

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001041-207

DATE : 12 septembre 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

CHAFIK MIHOUBI

Demandeur

c.

PRICELINE.COM, L.L.C.

HOTWIRE, INC.

HOMEAWAY.COM, INC.

ACCOR, S.A.

BEDANDBREAKFAST.COM, INC.

CANADASTAYS (1760335 ONTARIO INC.)

HILTON WORLDWIDE HOLDINGS, INC.

SIX CONTINENTS HOTELS, INC.

ORBITZ WORLDWIDE L.L.C.

HYATT HOTELS CORPORATION

WYDHAM HOTEL GROUP, L.L.C.

KAYAK SOFTWARE CORPORATION

BENJAMIN & BROTHERS, L.L.C. (RESERVATIONS.COM)

Défenderesses

**JUGEMENT SUR LA DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE BENJAMIN &
BROTHERS L.L.C. (RESERVATIONS.COM) POUR PRODUIRE UNE PREUVE
APPROPRIÉE**

JS1699

APERÇU

- [1] La défenderesse, Benjamin & Brothers L.L.C. (Reservations.com) (« **Benjamin Brothers** »), présente une demande pour permission de produire une preuve appropriée.
- [2] Le demandeur, sans admission quant à la pertinence de cette preuve, ne conteste pas la demande.

CONTEXTE

- [3] Le 27 janvier 2020, le demandeur dépose une Demande d'autorisation d'exercer une action collective contre plusieurs entreprises qui offrent des services de réservation d'hébergement en ligne.
- [4] Il désire représenter les consommateurs qui ont réservé, à partir du Québec, un hébergement par internet auprès des défenderesses et qui ont payé un prix supérieur au prix initialement annoncé, à l'exception des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale lorsque, en vertu de cette loi, ces droits doivent être perçus directement du consommateur pour être remis à une autorité publique.

ANALYSE

- [5] Benjamin Brothers désire produire une déclaration assermentée de monsieur Yatin Patel ainsi que les pièces YP-1 et YP-2.
- [6] Dans un jugement antérieur dans le présent dossier¹, le Tribunal a résumé les principes applicables à une telle demande.
- [7] Essentiellement, la preuve permise au stade de l'autorisation doit être limitée et proportionnelle à ce qui est essentiel et indispensable pour évaluer les critères d'autorisation énoncés à l'article 575 du C.p.c. Elle doit respecter les principes de proportionnalité et de la conduite raisonnable des instances énoncés aux articles 18 et 19 du C.p.c.
- [8] Les tribunaux autorisent généralement le dépôt des éléments de preuve consistant en :
- 8.1. Les contrats pertinents à la réclamation des membres²;

¹ *Mihoubi c. Priceline.com inc.*, 2021 QCCS 2943.

² *Benabou c. StockX*, 2020 QCCS 418, par. 10; *Morier c. Ouellet Canada inc.*, 2019 QCCS 5159, par. 23; *Société AGIL OBNL c. Bell Canada*, 2019 QCCS 4432, par. 9; *Charbonneau c. Location Claireview*, 2019 QCCS 4196, par. 58 (requête pour permission d'appeler rejetée, 2019 QCCA 2056); *Gagné c. Rail World*, 2014 QCCS 32, par. 77, 136 et 137.

- 8.2. La nature des activités d'une défenderesse et le contexte réglementaire dans lequel elle opère³; ou
- 8.3. Une preuve qui complète un document incomplet ou qui est incorrectement identifié⁴.
- [9] La preuve que Benjamin Brothers désire produire respecte ces impératifs et se situe à l'intérieur du corridor étroit tracé par la jurisprudence.
- [10] Il s'agit de produire les conditions d'utilisation des sites internet pertinents et de décrire le processus de réservation suivi par les usagers.
- [11] Cette preuve est nécessaire et utile.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [12] **AUTORISE** la défenderesse Benjamin & Brothers L.L.C. (Reservations.com) à déposer la déclaration sous serment de Monsieur Yatin Patel datée du 2 septembre 2021 ainsi que les pièces YP-1 et YP-2;
- [13] **LE TOUT**, sans frais de justice.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Mathieu Charest-Beaudry
M^e Lex Gill
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
M^e Bruno Grenier
M^e Cory Verbauwheide
GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS INC.
M^e Peter Shams
HADEKEL SHAMS S.E.N.C.R.L.
Avocats du demandeur Chafik Mihoubi

³ *Morier c. Ouellet Canada inc.*, préc., note 2, par. 22; *Labranche c. Énergie éolienne des Moulins, s.e.c.*, 2015 QCCS 918, par. 48 et 52.

⁴ *Gagnon c. Intervet Canada Corp.*, 2019 QCCS 4651, par. 36 (requête pour permission d'appeler rejetée, 2020 QCCA 248); *Seigneur c. Netflix International*, 2018 QCCS 1275, par. 29.

M^e Éric Préfontaine
M^e Annie-Claude Authier
OSLER, HOSKIN & HARCOURT, S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocat.e.s des défenderesses Hyatt Hotels Corporation et Hyatt Corporation

M^e Fadi Amine
MILLER THOMSON S.E.N.C.R.L.
Avocat des défenderesses Priceline.com, L.L.C. et Kayak Software Corporation

M^e Eric Christian Lefebvre
M^e Claudette Vanzyl
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocat.e.s des défenderesses Hotwire, inc., Homeaway.com, inc.,
Bedandbreakfast.com, inc., Canadastays (1760335 Ontario inc.) et Orbitz Worldwide,
L.L.C.

M^e Jean Saint-Onge
M^e Alexander L. De Zordo
M^e Karine Chênevert
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocat.e.s des défenderesses Accor, S.A. et Hilton Worldwide Holdings, inc.

M^e Myriam Brix
LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L.
M. Joseph David Timothy Pinos
CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP
Avocat.e.s de la défenderesse Six Continents Hotels, inc.

M^e Simon Jun Seida
M^e Anthony Cayer
BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse Wyndham Hotel Group, L.L.C.

M^e Joséane Chrétien
M^e Yassin Gagnon-Djalo
McMILLAN LLP
Avocates de la défenderesse Benjamin & Brothers, L.L.C. (Reservations.com)